



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/780
18 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 79 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Mpumelelo J. HLOPHE (Swaziland)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé :

"Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

- a) Rapport du Commissaire général;
- b) Rapport du groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapports du Secrétaire général"

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 41/69 A à K de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986.

2. A sa troisième séance plénière, le 21 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire le point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné le point de sa 8e à sa 15e séances, du 26 octobre au 4 novembre 1987 (voir A/SPC/42/SR.8 à 15).

4. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/;

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/42/633);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 26 janvier 1952, et du paragraphe 4 de la résolution 41/69 A de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986 (A/42/515);

d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 D de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/445);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 E de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/507);

f) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 F de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/446);

g) Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 41/69 G de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/480);

h) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 H de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/505);

i) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 I de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/481);

j) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 J de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/482);

k) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/69 K de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986 (A/42/309).

5. A sa 8e séance, le 26 octobre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1).

6. A la même séance le représentant de la Norvège, rapporteur du groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, a présenté le rapport du groupe de travail (A/42/633).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

7. Au cours de ses débats, la Commission politique spéciale a examiné 11 projets de résolution, qui sont énoncés ci-après :

A. Projet de résolution A/SPC/42/L.6

8. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.6) intitulé "Aide aux réfugiés palestiniens", dont sa délégation était l'auteur.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.6 par 125 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 33, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique

2/ Le représentant du Luxembourg a déclaré que si sa délégation avait été présente, elle aurait voté pour les projets de résolution A/SPC/42/L.6, L.7, L.8, L.9/Rev.1, L.10, L.15 et L.16; contre le projet de résolution L.11 et se serait abstenue lors du vote sur les projets de résolution L.12, L.13 et L.14.

/...

d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël.

B. Projet de résolution A/SPC/42/L.7

10. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.7) intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, la Suède et la Yougoslavie, auxquels le Libéria s'est joint ultérieurement.

11. A la même séance, le Président a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, lesquelles figurent dans le document A/SPC/42/L.7 (voir A/SPC/42/SR.15, par. 1).

12. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.7 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 33, projet de résolution ") 2/.

C. Projet de résolution A/SPC/42/L.8

13. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution A/SPC/42/L.8 intitulé "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures", qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mali, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, Samoa, Sri Lanka et la Suède.

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.8 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 33, projet de résolution C) 2/.

D. Projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1

15. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.9/Rev.1) intitulé "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la

formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, la Jordanie, la Malaisie, le Pakistan et la Yougoslavie.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.9/Rev.1 par 126 voix contre zéro avec une abstention (voir par. 33, projet de résolution D). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël.

E. Projet de résolution A/SPC/42/L.10

17. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.10 intitulé "Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza" qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Yougoslavie.

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.10 par 123 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 33, projet de résolution E). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Libéria, Zaïre.

F. Projet de résolution A/SPC/42/L.11

19. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.11 intitulé "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, la Malaisie, le Pakistan et la Yougoslavie.

20. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.11 par 103 voix contre 19, avec 5 abstentions (voir par. 33, projet de résolution F). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti,

/...

Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Autriche, Cameroun, Espagne, Grèce, République centrafricaine.

G. Projet de résolution A/SPC/42/L.12

21. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.12, intitulé "Population et réfugiés déplacés depuis 1967", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Yougoslavie.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.12 par 102 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 33, projet de résolution G). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama,

/...

Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Zaïre.

H. Projet de résolution A/SPC/42/L.13

23. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.13, intitulé "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et le Pakistan.

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.13 par 99 voix contre 2, avec 25 abstentions (voir par. 33, projet de résolution H). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Zaïre.

I. Projet de résolution A/SPC/42/L.14

25. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.14 intitulé "Protection des réfugiés de Palestine", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Yougoslavie.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.14 par 102 voix contre 2, avec 23 abstentions (voir par. 33, résolution I). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

J. Projet de résolution A/SPC/42/L.15

27. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.15, intitulé "Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan et la Yougoslavie.

28. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.15 par 121 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 33, projet de résolution J). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Libéria, Zaïre.

K. Projet de résolution A/SPC/42/L.16

29. A la 15e séance, le 4 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution A/SPC/42/L.16, intitulé "Université de Jérusalem 'Al Qods' pour les réfugiés de Palestine", qui avait pour auteurs l'Afghanistan, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, la Jordanie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Yougoslavie.

30. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.16 par 125 voix contre 2 (voir par. 33, projet de résolution K). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit : 2/

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Néant.

31. Avant le vote sur tous les projets de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration sur lesdits projets.

32. Après le vote sur les projets de résolution, les représentants de la Finlande, de la Suède, d'Israël, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, ce dernier au nom des 12 membres de la Communauté européenne, de la République islamique d'Iran et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

33. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/69 A du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Demande à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1988;

5. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire anticipé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984, 40/165 B du 16 décembre 1985 et 41/69 B du 3 décembre 1986,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 4/ et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 5/,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle ne permet de fournir que des services minimaux aux réfugiés de Palestine,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et de lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

4/ A/36/866; voir également A/37/591.

5/ A/42/633.

2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités
de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/69 C du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. Confirme sa résolution 41/69 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;
2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;
3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour
l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle,
destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985 et 41/69 D du 3 décembre 1986,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 5 août 1987 6/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

1. Prie instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé dans ses résolutions ultérieures pertinentes un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à sa résolution 41/69 D;

4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. Fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982, 38/83 E du 15 décembre 1983, 39/99 E du 14 décembre 1984, 40/165 E du 16 décembre 1985 et 41/69 E du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987 3/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 7/,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

Soulignant qu'au paragraphe 17 de son rapport 1/, le Commissaire général a déclaré ce qui suit :

"Les habitants de la bande de Gaza, dont les deux tiers sont des réfugiés, continuent de connaître les difficultés particulières sur lesquelles j'ai attiré l'attention dans mon rapport de l'an dernier",

1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 8/,

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. Regrette que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F et 41/69 F n'aient pas été appliquées;

2. Demande de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

8/ A/42/446.

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985 et 41/69 G du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987 3/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 9/,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 10/,

Prenant acte aussi du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1986 au 31 août 1987 11/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

10/ A/42/505.

11/ A/42/515, annexe.

12/ Résolution 217 A (III).

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation avait annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 13/ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. Déplore qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985 et 41/69 I du 3 décembre 1986,

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 11, document A/5700.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 18 août 1987 14/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 15/ et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 16/,

Profondément préoccupée par la détérioration marquée des conditions de sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport,

Profondément affligée par les souffrances que les Palestiniens continuent d'endurer du fait de l'invasion du Liban par Israël et de ses conséquences,

Profondément affligée par la situation tragique dans laquelle se trouve, du fait des combats, la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban,

Considérant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Commissaire général pour encourager les autres organismes des Nations Unies à mettre sur pied un programme d'aide coordonné pour le Liban, dont il est question au paragraphe 15 du rapport du Commissaire général 2/,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Prie instamment le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

14/ A/42/481.

15/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

16/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

3. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office;
4. Prie instamment le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;
5. Prie le Commissaire général de procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, aux travaux de réparation d'urgence des abris et des installations de l'Office qui ont été partiellement endommagés ou détruits lors des combats;
6. Demande une fois de plus à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;
7. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

J

Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Rappelant aussi ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983, 39/99 J du 14 décembre 1984, 40/165 J du 16 décembre 1985 et 41/69 J du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 17/,

Ayant examiné aussi le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

Alarmée aussi par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale constituent une violation de leur droit de retour inaliénable,

1. Engage une fois encore Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure conduisant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale, et à ne pas détruire leurs camps;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport sur tous faits nouveaux en la matière.

K

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 6 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985 et 41/69 K du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 18/,

Ayant examiné aussi le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 3/,

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods) conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1980 en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
